
SUR LA CONSERVATION DES *MOBULIDAE*¹ CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par: Union européenne

Exposé des motifs

La communauté scientifique internationale souligne avec force la vulnérabilité particulière des raies de la famille des *Mobulidæ* (raies manta et raies *Mobula*), espèces capturées, en tant que cibles ou prises accessoires, dans différentes pêcheries des zones côtières et offshore de l'océan Indien.

Elles sont de grande taille, à croissance lente, à longévité élevée, à maturité tardive, à faible taux de reproduction, et sont parmi les moins féconds des élasmobranches. Il s'agit pour la plupart d'espèces épipélagiques dont les populations fragmentées et isolées se trouvent au-dessus des eaux profondes ainsi que des plateaux continentaux et qui se regroupent souvent dans les eaux côtières peu profondes où elles sont donc relativement faciles à repérer et à exploiter. Elles fréquentent seules, en petits groupes ou en bancs, les côtes productives avec des remontées d'eau régulières, souvent près des îles océaniques et des pinacles et monts sous-marins au large.

Leurs caractéristiques bioécologiques indiquent que ces espèces sont susceptibles d'avoir une faible capacité à résister à des taux de mortalité par pêche même faibles.

Néanmoins, elles sont des espèces directement ciblées ou des espèces accessoires précieuses dans la pêche à petite échelle et sont capturées accidentellement comme prises accessoires dans les pêcheries industrielles. Cependant, l'ampleur de ces interactions (en particulier les prises accidentelles) est peu documentée, bien que des preuves d'une diminution sans précédent des débarquements de *Mobulidæ* soient enregistrées dans différents pays côtiers de l'océan Indien. Ainsi, elles peuvent être rapidement appauvries par des niveaux de mortalité par pêche même faibles, exercés sur leur vaste aire de répartition, ce qui justifie une approche de précaution dans leur gestion.

Le Comité scientifique de la CTOI (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien ainsi que les interactions de ces espèces avec les pêcheries pélagiques, en particulier les pêcheries thonières au filet maillant, à la senne et à la palangre. Le Comité scientifique indique que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement avant la date limite de soumission des déclarations 2020 indiquée par la CTOI à sa 22^e session.

En outre, elles sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et les États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice doivent s'efforcer de la protéger strictement. Elles sont également inscrits à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, y compris, entre autres, que le commerce ne sera pas préjudiciable à la survie des espèces dans la nature.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'interdire aux navires de pêche, à l'exception de la pêche de subsistance², de capturer ces espèces et de procéder, dans la mesure du possible, à la remise à l'eau de spécimens vivants indemnes. À cet égard, l'interdiction de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente toute partie des espèces susmentionnées doit être appliquée. L'annexe 1 de la présente résolution contient des orientations visant à faciliter la remise à l'eau de ces animaux vivants.

Cette approche a déjà été adoptée par les autres ORGP et, par cette résolution, la CTOI se joindra à cet effort mondial pour offrir une gestion préventive des *Mobulidæ*.

¹ Raies aigles, diables de mer et raies manta.

² Une pêche de subsistance est une pêche où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

RÉSOLUTION 19/XX**Sur la conservation des *Mobulidae*³ capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

Mots-clés : raies du genre *Mobula*, raies mantas, conservation.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution 05/05 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Mobulidae*, qui comprend les raies mantas et les raies du genre *Mobula* (ci-après dénommés *Mobulidae*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des *Mobulidae* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des stocks de requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de *Mobulidae* ;

NOTANT que les *Mobulidae* sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les *Mobulidae* sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et A RECOMMANDÉ que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.

³ Raies aigles, diables de mer et raies manta.

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI
2. Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
3. Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente des parties ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance⁴ qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae*.
5. Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés, tout en tenant compte de la sécurité des équipages. Les directives de manipulation, détaillées à l'Annexe 1 de la présente Résolution, devront être appliquées et suivies.
6. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées et congelées involontairement dans le cadre des opérations d'un sennear, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables au moment du débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.
7. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).
8. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, conformément aux directives de l'Annexe 1.
9. La pêche récréative et sportive doit relâcher vivantes toutes les *Mobulidae* capturées et n'a pas le droit de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses de *Mobulidae*.
10. Les CPC devront élaborer des plans d'échantillonnage statistique robustes pour le suivi des captures de *Mobulidae* par les pêcheries de subsistance. Les plans d'échantillonnage peuvent être mis en œuvre au moyen d'une combinaison de différentes approches, jugées scientifiquement adéquates, y compris, entre autres, des observations directes, des questionnaires, des entretiens et des rapports établis par les pêcheurs de subsistance.

⁴ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

11. Le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux directives de manipulation détaillées à l'Annexe 1.
12. Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI (CS). En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

ANNEXE 1 –
Directives de manipulation pour la remise à l'eau en vie

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devraient être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document WCPFC-SC8-2012/EB-IP-12 (*Poisson et al, 2012. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners*)
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devraient être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.